

**ARRETE MINISTERIEL DU 6 MARS 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE FORMATION DES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS DE SECOURS.** (M.B. 21.03.2018)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, l'article 175/6 ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2017 fixant les modalités du fonctionnement et des procédures des Conseils de formation et du Conseil supérieur de formation des membres des services publics de secours, les articles 4 et 8,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres du Conseil supérieur de formation des membres des services publics de secours :

- 1° en tant que délégué du Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile, visé à l'article 175/6, 1° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, [Frédéric Fanuel] ;  
ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 1. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)
- 2° en tant que délégué du ministre, visé à l'article 175/6, 2° de la même loi, comme membre effectif [Ivan Van Den Bergh] et comme membre suppléant, [Emmanuel Jacob] ;  
ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 2. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)
- 3° en tant que personnes chargées de la coordination des formations dans une zone de secours, visées à l'article 175/6, 3° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Pieter-Jan Collier	[Filip Lambrechts]
Francis Cloth	Alexandre Crasson
Peter Vangierdegom	Dries Van Der Veken
Walter Cuypers	Dimitry Opdenacker
[Adel Chikhaoui]	Patrice Liétart
[Patrick De Huisser]	[Patrick De Huisser]
Michaël Foiera	Grégory Dautun
Tom Van Esbroeck	Jeroen Van Ackerbroeck
Olivier Lowagie	Fabian Berti
[Tom Van Hemeldonck]	[Wannes Verhegge]

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 3. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

- 4° en tant que personne chargée de la coordination des formations au sein du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, visée à l'article 175/6, 4° de la même loi, comme membre effectif, [Sam Vrancken] et comme membre suppléant, [Philippe Bécrot] ;  
ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 4. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)
- 5° en tant que délégués appartenant au personnel volontaire, visés à l'article 175/6, 5° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
[Carl Smets]	[Hans Clarysse]
[Stéphane Willems]	Nicolas Erken

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 5. et 6. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)



6° en tant que délégués appartenant au personnel professionnel, visés à l'article 175/6, 5° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Luc Faes	Peter De Vijlder
[Luc Burette]	Olivier Flemal

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 7. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

7° en tant que délégués des unités opérationnelles de la Protection civile, visés à l'article 175/6, 6° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Johan Boydens	Jan Beeldens
Nicolas Tuts	Nicolas Navaux

8° en tant que directeur d'un centre de formation, visé à l'article 175/6, 7° de la même loi, comme membre effectif, Gustaaf Cools et comme membre suppléant, Luc De Wilde ;

9° en tant que directeur d'un centre de formation, visé à l'article 175/6, 8° de la même loi, comme membre effectif, Christophe Clavier et comme membre suppléant, Yves Braet ;

10° en tant que directeur du centre de formation, visé à l'article 175/6, 9° de la même loi, comme membre effectif, [Pieter Oosthoek] et comme membre suppléant, Thierry Charlier ;

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 8. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

11° en tant que pédagogue associé à un centre de formation, visé à l'article 175/6, 10° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Ine Snijkers	[Tinne Roefs]
Joachim De Stercke	[Sébastien Balon]

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 9. et 10. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

12° en tant que représentant du Centre fédéral de connaissances, visé à l'article 175/6, 11° de la même loi, comme membre effectif, Natalie De Backer et comme membre suppléant, Jacques Ickx.

**Art. 2.** Les membres sont nommés pour une période de cinq ans, prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 3.** Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

